

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1803-00-2023

**CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE
FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES**

Le présent règlement vise à créer une réserve financière aux fins du financement des infrastructures récréatives.

RÈGLEMENT 1803-00-2023

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement des dépenses;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite créer une réserve financière pour le financement des infrastructures récréatives;

CONSIDÉRANT que ladite réserve financière affecte l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville, conformément à l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Création et objet de la réserve financière

Par le présent règlement, une réserve financière est créée pour le financement des infrastructures récréatives.

Article 2 Affectation

La présente réserve financière affecte l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Ville.

Article 3 Montant projeté

Le montant projeté de la réserve financière est de 20 000 000 \$.

Le conseil municipal est autorisé, lors du paiement des dépenses prévues au présent règlement, à poursuivre le financement de cette réserve jusqu'à l'atteinte du montant prévu au présent article.

Article 4 Mode de financement

La réserve financière est constituée des sommes provenant de l'imposition d'une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, selon leur valeur imposable, et des sommes provenant du fonds général affectées à cette fin par le conseil municipal.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve financière en font également partie jusqu'à concurrence du montant projeté.

Article 5 Durée

La présente réserve financière a une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 6 Utilisation

La réserve financière est utilisée comme source de financement pour la réalisation de projets d'infrastructures récréatives au bénéfice des citoyens de la Ville, tels que la réalisation d'un plan stratégique et d'études préliminaires, l'élaboration de plans et devis, l'acquisition, la construction, la réparation, l'entretien ou la rénovation d'immobilisations, le versement d'une contribution pour de tels travaux ou la conclusion d'ententes relatives à ces immobilisations.

La réserve financière peut également être utilisée afin de rembourser une dette contractée pour financer une infrastructure récréative.

Toute utilisation d'un montant provenant de la réserve financière nécessite l'autorisation du conseil municipal.

Article 7 Fin de la réserve

À la fin de l'existence de la présente réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, est versé au fonds général.

Au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant la date fixée pour la fin de la réserve financière, le trésorier dépose un état des revenus et dépenses de la réserve financière.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 5 décembre 2023.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière